



DECISION N° 18 - 00 03 - / AMRTP/P

**Portant Modification de la Décision N° 17-0081/AMRTP du 21 Septembre 2017
relative à l'attribution de ressource en numérotation
à l'Association Philanthropie**

**Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des
Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes
(AMRTP)**

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N° 2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des Télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunication, des technologies de l'information et de la communication soumis à Déclaration ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunication/TIC ;
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.
- Vu le Décret N°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.
- Vu la Décision n° 03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;
- Vu la Décision n° 10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n° 10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

- Vu la Décision N°17-0081/AMRTP/P du 21 septembre 2017, portant attribution de ressource en numérotation à l'Association Philanthropie ;
- Vu la lettre en date 8 janvier 2018, de l'Association philanthropie relative à la demande de mise à disposition du numéro court SMS 36039 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 039 est attribué à l'Association philanthropie, Bamako, Badalabougou, Immeuble Golf, immatriculée sous le Récépissé de Déclaration d'Association N°111/MATD-DGAT en date du 04 Juin 2015 délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, représentée par son Président, Monsieur Abdoulaye TEMBELY dans le cadre du lancement la première édition de son festival dédié à la solidarité, dénommé « Festival de solidarité show les cœurs » pour la collecte de fonds à travers des SMS surtaxés à 100 francs CFA.

Article 2 : L'Association philanthropie est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

Article 3: L'Association philanthropie ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 8 janvier 2018.

Article 4: La présente décision est valable pour une période d'un (01) mois du 19 janvier au 19 février 2018, non renouvelable.

Article 5: L'Association philanthropie est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 6: L'Association philanthropie est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, la copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 ci-dessus au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

Article 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'Association philanthropie et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord préalable écrit de l'Autorité.

Article 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

Article 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier l'objet, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

Article 11: Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

Article 12 : Aux termes du Festival, l'Association philanthropie est tenue de notifier la fin des opérations à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de l'Association philanthropie, 15 jours après la fin du Festival, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

Article 13: La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à l'Association philanthropie sera publiée partout où besoin sera,

Bamako le 22 JAN 2018



Le Président

Cheick Sidi M. NIMAGA

Ampliations

J.O	1
MENC	1
SOTELMA-SA	1
Orange Mali SA	1
ATEL-SA	1